

À compter du 15 novembre

## Vérifiez avant de vous stationner pour la nuit!

**Rivière-du-Loup, le 14 novembre 2024** – À compter de vendredi, les citoyens et les visiteurs qui souhaiteront laisser leur véhicule garé en bordure de la rue entre 23 h et 7 h devront être vigilants. Si une opération de déneigement et d'entretien des rues se prépare ou est en cours, le stationnement sur la chaussée sera interdit pendant la nuit.

Une opération peut être déclenchée pendant une chute de neige, dans le but de réaliser efficacement le déblaiement des rues et l'épandage d'abrasifs, entre autres. Elle peut aussi être décrétée après une précipitation, parfois quelques jours plus tard, afin de faciliter les opérations de soufflage ou de transbordement de la neige, ou encore pour déglacer ou entretenir la voie publique. Pour se prévaloir de cette option de stationnement, il est donc essentiel de ne pas se fier simplement aux prévisions météo.

Tout au cours de l'hiver, il revient à chaque automobiliste de vérifier si une opération est imminente, avant de laisser sa voiture ou tout autre véhicule routier sur la voie publique. Quand une opération nocturne s'organisera, elle sera annoncée au plus tard à 18 h :

- sur le site [VilleRDL.ca](http://VilleRDL.ca), avec une capsule d'alerte dans le menu principal;
- par message vocal, au 418 867-6717;
- par courriel, aux abonnés inscrits sur le Portail citoyen ([Portail.VilleRDL.ca](http://Portail.VilleRDL.ca)).

Les propriétaires des véhicules qui auront été laissés sur la voie publique s'exposeront à recevoir un constat d'infraction et à voir leurs véhicules remorqués, en plus de devoir en assumer les frais.

Afin de faciliter la vie des citoyens et des visiteurs, la Ville de Rivière-du-Loup offre plus de flexibilité pour le stationnement de nuit en hiver. Elle rappelle toutefois qu'il est toujours préférable de stationner son véhicule dans son entrée de cour ou dans tout autre espace privé.

– 30 –

Source : Laura Martin, conseillère  
Service des communications, 418 867-6714